

CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC

Maison du Tourisme
Place du Triangle de l'Amitié
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

STATUTS

- CONSTITUTION -

Article Premier.

L'association dite CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC, a été déclarée à la Préfecture sous le numéro 518 le 25 mars 1946, à la Jeunesse et Sports sous le numéro 2185M le 16 juillet 1947 et au Journal Officiel sous le numéro 13 en date du 16 janvier 1969.

- OBJET – COMPOSITION -

Article 2. – Objet - But

Cette association a pour objet principal de permettre le développement et la pratique du sport sur la commune de CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) en regroupant en son sein toutes les disciplines sportives le désirant, disciplines organisées au sein de sections sportives fonctionnant dans les conditions prévues par un règlement intérieur établi par LE CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques et visuels.

L'Association assurera aussi la promotion sportive et la promotion de l'image de la commune de CHAMONIX Mont-Blanc en organisant des manifestations et des compétitions sportives.

Article 3. - Siège social

Le siège social est fixé à :

99 Avenue de la Plage
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur la commune de CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) par simple décision du Comité Directeur.

Article 4. - Membres

4.1. - L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

4.2. - Les membres actifs sont tous les membres des sections sportives adhérentes au CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC admis par ces dernières.

Les membres actifs participent sans droit de vote aux assemblées du CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC.

Ils participent avec droit de vote aux assemblées de la ou les sections sportives adhérentes du CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC, à laquelle ou auxquelles ils ont cotisé.

Ont voix délibératives au sein du CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC, les sections sportives représentées par leur dirigeant élu, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Pour être membre actif, il faut être à jour de sa cotisation annuelle auprès de sa ou ses sections.

4.3 -Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles peuvent être entendues à titre consultatif.

4.4 - Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. L'assemblée générale peut les entendre à titre consultatif.

Article 5. - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par la ou les sections sportives concernées qui statuent, dans les conditions du règlement intérieur, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ou la dissolution pour une personne morale ;

c) La radiation prononcée par le Bureau Exécutif du CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC sur proposition du Président de la section sportive concernée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Exécutif pour fournir des explications.

- AFFILIATION -

L'Association est affiliée aux diverses Fédérations Sportives ou Associations nationales aux activités desquelles ses Membres prennent part.

Une personne physique ou morale ayant adhéré à l'Association pourra conserver son nom.

L'Association s'engage à :

↳ Se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations ou Associations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.

↳ Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

↳ Chaque Président de section représente l'Association au sein des Fédérations ou Association dont elle relève et ce par délégation du Président de l'Association CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC et ce, sauf avis contraire notifié par le Bureau Exécutif.

- FONCTIONNEMENT – ADMINISTRATION -

Article 7. – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions des communes, des départements, de la région, de l'Etat ou de toute autre collectivité territoriale ;
- 3° Les participations financières et matérielles des partenaires ;
- 4° Les participations financières des membres bienfaiteurs.

Article 8. - Sections sportives

Chacun des sports pratiqués est organisé en section.

Les liens avec l'Association et le fonctionnement des sections sont fixés par les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Une section pourra établir une charte précisant son fonctionnement et son organisation dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur, ainsi que des statuts de sa fédération sportive, laquelle charte devra être avalisée par le Bureau Exécutif de l'Association.

Article 9. – Comité Directeur

9.1- Le Comité Directeur définit les principales orientations et dirige l'Association. Il nomme les membres du Bureau Exécutif.

Le Comité fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectués par les membres de l'association, du Bureau ou du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité sportive ou administrative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau Exécutif.

9.2. – Composition

Le Comité Directeur est composé de membres de droit qui sont les Présidents élus des sections sportives ainsi que les membres du Bureau Exécutif jusqu'au renouvellement de ces derniers.

En outre, le Comité Directeur est composé de membres consultatifs qui sont :

- ↳ l'adjoint aux sports,
- ↳ l'adjoint aux grandes manifestations sportives,
- ↳ le Directeur du Service des Sports,

de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie).

9.3. Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres disposant d'une voix délibérative est nécessaire pour la validité des décisions.

Les présidents de section disposent chacun d'une voix.

Les membres du Bureau Exécutif disposent chacun d'une voix s'ils n'exercent pas par ailleurs les fonctions de président de section.

Si un membre du Bureau Exécutif est également président de section, il ne participe au vote qu'en sa qualité de président de section.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Comité Directeur ne peut se faire représenter aux réunions du Comité, que par un autre membre du Comité Directeur, sauf les Présidents de Sections qui peuvent se faire également représenter par les Vices Présidents délégués de leur Section, s'ils existent.

Les délibérations autres que les élections des membres du Bureau Exécutif sont prises à main levée ou, exceptionnellement, à bulletin secret si ce mode est requis par au moins le quart des membres présents /ou représentés.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sur un registre, dans l'ordre chronologique, lequel registre est consultable par les membres du Comité Directeur au siège social.

Article 10. – Bureau Exécutif

10.1 Composition

Le Comité Directeur choisit pour quatre ans, parmi ses membres et/ou les membres élus des sections sportives, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1° - Un Président ;
- 2° - Un vice-président délégué et deux vice-présidents;
- 3° - Un secrétaire général et, un secrétaire adjoint ;
- 4° - Un trésorier et un trésorier adjoint.
- 5° - Et de quatre autres membres,

Chaque section ne pouvant être représentée au Bureau Exécutif que par deux membres au maximum.

Le Président élu du CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC doit démissionner de la présidence de la section sportive qu'il assure, si tel est le cas.

Le vice-président délégué assume automatiquement la fonction de Président en cas de vacance temporaire ou définitive de la Présidence. Lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur il doit être procédé à la réélection d'un nouveau vice-président délégué.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau Exécutif, il doit être procédé à l'élection d'un nouveau membre, lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur. Les personnes nommées en remplacement le sont pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

10.2 – Rôle du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Bureau Exécutif a la possibilité de créer toutes sortes de commission.

- Le Bureau Exécutif est chargé de procéder aux embauches nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

- Il procède également aux embauches nécessaires au bon fonctionnement des sections, sur proposition des Présidents de section.

- Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie associative et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

- Il est seul habilité à signer les contrats aussi bien administratifs que sportifs.

10.3 -Comptes Sociaux

Le Bureau Exécutif choisit un Expert-Comptable dont il est tenu de s'attacher les services.

L'association centralise les comptabilités des sections ainsi que celle du CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX et consolide le bilan.

Le Bureau Exécutif arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Les comptes de l'Association sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes choisi parmi les commissaires inscrits, désigné par le Bureau Exécutif, pour une durée de six années.

Le commissaire aux comptes, qui certifie les comptes, doit établir un rapport sur sa mission qui est présentée à l'Assemblée Générale Annuelle.

10.4- Réunions du Bureau Exécutif

- Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président, par tous moyens et même verbalement, sous réserve de pouvoir apporter la preuve de la convocation ou à la demande d'un tiers de ses membres.

- La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.
- Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre disposant d'une voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Un membre du bureau ne peut se faire représenter que par un autre membre du Bureau Exécutif, et chaque membre ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Bureau Exécutif sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre dans l'ordre chronologique, lequel registre est consultable au siège social par les membres du Bureau Exécutif ou du Comité Directeur.

Article 11. - Assemblées générales.

- Règles communes aux assemblées générales

Une assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ainsi que de tous les Présidents des sections sportives et les membres du Bureau Exécutif.

Chaque membre peut participer aux assemblées générales

La représentation d'un membre, par quelque personne que ce soit est interdite, sauf les membres de moins de 16 ans qui peuvent se faire représenter par leurs parents.

Chaque président de section peut également se faire représenter mais uniquement par le Vice-Président délégué de la section ou par le Président d'une autre section.

Les membres du Bureau Exécutif (n'étant pas Président de section) ne peuvent pas se faire représenter.

Chaque membre votant ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le nombre de voix dont dispose les Présidents des Sections Sportives sont attribuées en fonction du nombre d'adhérents de la Section Sportive dans les conditions suivantes :

- de 3 à 10 adhérents : 1 voix
- de 11 à 30 adhérents : 2 voix
- de 31 à 50 adhérents : 3 voix
- de 51 à 80 adhérents : 4 voix
- de 81 à 120 adhérents : 5 voix
- de 121 à 200 adhérents : 6 voix
- plus de 201 adhérents : 7 voix

Les membres du Bureau Exécutif, s'ils ne sont pas Président de section disposent chacun d'une voix.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Bureau Exécutif.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général, par annonce par voie de presse et affichage au siège social du CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée pourra, éventuellement, débattre des questions diverses proposées par des membres du CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC, dans la mesure où elles auront été déposées par écrit huit jours avant la date et l'heure de l'assemblée, au siège du CLUB DES SPORTS DE CHAMONIX MONT-BLANC.

Les assemblées sont présidées par le Président, ou en cas d'empêchement, le vice-président délégué ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée, assistée des membres du Bureau. Le secrétaire général ou en cas d'empêchement, le secrétaire adjoint ou à défaut la personne désignée par l'assemblée, faisant fonction de secrétaire de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les Présidents de section en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

- Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Bureau Exécutif.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Bureau Exécutif sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Bureau Exécutif et au Trésorier.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des Présidents de Section sont présents ou représentés, représentant le quart au moins des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

- Assemblée générales à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale, à majorité particulière, ne délibère valablement que si la moitié au moins des Présidents de sections de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Présidents de sections présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises, à main levée, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12. - Exercice social

A compter du 14 décembre 2007, l'exercice comptable commence le premier septembre et se termine le trente et un août de chaque année.

Article 13. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau Exécutif.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement des sections sportives.

Article 14. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} et juillet 1901, au décret du 16 août 1901

Le Président, Jean Claude Pillot Burnet	Le Vice-Président Guy Tomei	Le Secrétaire, Lionel Tarantola
		

Les présents statuts ont été acceptés par l'A.G. Extraordinaire,
à Chamonix en date du 14 décembre 2007